



**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

**COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE**

Réf. 2016-187-S

Paris, le 22 novembre 2016

Monsieur,

Par lettre reçue le 25 août 2016, dont il vous a été accusé réception, vous avez saisi le Conseil supérieur de la magistrature en application de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, modifiée par la loi organique du 22 juillet 2010.

Votre requête vise à dénoncer le comportement que trois magistrats du tribunal de grande instance d'Albi auraient adopté à l'occasion d'un contentieux concernant un immeuble situé à Saint Orens de Gameville.

Vous affirmez que ces magistrats « [auraient] fait usage de fausses informations, usage de faux en écritures publiques et authentiques » dans leur décision « sans avoir fait respecté un débat contradictoire ».

Après examen, il apparaît que votre requête, sous couvert de griefs déontologiques non étayés, tend en réalité à élever critique contre une décision de justice dont vous contestez le bien-fondé juridique, sans apporter aucun élément de preuve extérieur à cet acte qui permettrait de soupçonner que le magistrat visé se soit, en statuant ainsi qu'il l'a fait, comporté d'une manière susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature ne pouvant jouer le rôle d'instance de recours contre une décision qui vous serait défavorable, laquelle doit faire l'objet de la contestation appropriée, votre plainte, manifestement irrecevable, doit être rejetée en application de l'article 50-3 visé ci-dessus et dont le texte intégral vous est communiqué en annexe.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de toute ma considération.

Paule ABOUDARAM
Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Président de la commission d'admission des requêtes
Formation du siège

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Annexe : Rappel du texte législatif :

Article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par [l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994](#) précitée.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ;*
- ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;*
- doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;*
- doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.*

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause.

La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline.

En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles 50-1 et 50-2 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.

Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au neuvième alinéa du présent article et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.

La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.»